



Compte rendu de décision

DEC 26-H104

à l'égard de

Demandeur Bruce Power Inc.

Objet Demande de modification du fondement
d'autorisation des centrales nucléaires de
Bruce-A et Bruce-B afin d'augmenter la
puissance des réacteurs au niveau
intermédiaire

Date de la
décision 18 août 2026

COMPTE RENDU DE DÉCISION DEC 26-H104

Demandeur : Bruce Power Inc.

Adresse : 177, chemin Tie
Tiverton (Ontario)
N0G 2T0

Objet : Demande de modification du fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B afin d'augmenter la puissance des réacteurs au niveau intermédiaire

Demande reçue le : 19 août 2025

Audience : *Avis d'audience par écrit et de financement des participants* publié le 10 novembre 2025

Date de la décision : 18 août 2026

Formation de la Commission : T. Berube (Ph. D.), commissaire présidant l'audience

Fondement d'autorisation : Modifié

Tables des matières

1.0	Introduction	1
2.0	Décision	4
3.0	Constatations de la Commission et analyse	5
3.1	Applicabilité de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	5
3.2	Points de vue des intervenants	6
3.3	Mesures de sûreté et de réglementation de Bruce Power en fonction des domaines de sûreté et de réglementation	6
3.4	Mobilisation et consultation des Autochtones	21
3.5	Autres questions d'intérêt réglementaire	26
3.6	Modification du fondement d'autorisation	27
4.0	Conclusion	29
	Annexe A — Intervenants	31

1.0 INTRODUCTION

1. Le [19 août 2025](#), Bruce Power Inc. a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le fondement d'autorisation² du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 18.04 /2028, pour ses centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B. Les [centrales](#) se trouvent dans la municipalité de Kincardine (Ontario), sur la rive est du lac Huron, sur le territoire traditionnel et visé par un traité de la Nation ojibway de Saugeen, ainsi que sur les territoires traditionnels de récolte de la région 7 de la Nation métisse de l'Ontario et des peuples de la Communauté métisse historique de Saugeen.
2. Bruce Power souhaite augmenter la limite d'exploitation des réacteurs aux niveaux de puissance intermédiaires (NPI), soit 95,5 % de la pleine puissance pour Bruce-A et 96,0 % de la pleine puissance pour Bruce-B. Le fondement d'autorisation actuel autorise Bruce Power à exploiter les tranches de Bruce-A jusqu'à 92,5 % de la pleine puissance et les tranches de Bruce-B jusqu'à 93,0 % de la pleine puissance.

Questions à l'étude

3. La condition de permis G.1 du PERP 18.04/2028 définit le fondement d'autorisation comme suit :
 - (i) *les exigences réglementaires stipulées dans les lois et règlements applicables*
 - (ii) *les conditions et les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans le permis des installations et les documents directement cités en référence dans ce permis*
 - (iii) *les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans les demandes de permis et les documents à l'appui de ces demandes*
sauf indication contraire approuvée par écrit par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN, ci-après « la Commission »).
4. La demande de Bruce Power ne requiert pas une décision d'autorisation en vertu de l'article 24 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)³ (LSRN), puisqu'une modification du fondement d'autorisation ne modifie pas nécessairement les conditions d'un permis, et ne le ferait pas dans ce cas-ci.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Le fondement d'autorisation est l'ensemble des exigences réglementaires, des conditions de permis et des documents d'autorisation à l'appui qui définissent les mesures de sûreté et de réglementation régissant une activité autorisée et établissent le fondement de la vérification de la conformité par la CCSN.

³ L.C. 1997, ch. 9.

Ce qui est demandé ne changerait pas les activités qui sont autorisées dans le permis en vigueur. La Commission doit déterminer :

- si Bruce Power est compétente pour exercer l'activité visée par le permis, y compris les modifications proposées au fondement d'autorisation
 - si Bruce Power prendra, dans le cadre de ces activités et compte tenu de la modification envisagée, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
5. Dans son examen de la demande de Bruce Power, la Commission doit également déterminer si des exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)⁴ (LEI) s'appliquent à la demande de sorte à déclencher une évaluation d'impact. Le respect de telles exigences pourrait être une condition préalable à une décision d'autorisation.
6. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre des accommodements à l'égard de leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis⁵. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

Audience publique fondée sur des mémoires

7. Le 10 novembre 2025, la Commission a publié à l'égard de cette affaire un [avis d'audience par écrit et de financement des participants](#)⁶ qui sollicitait la présentation de demandes d'intervention avant le 6 mai 2026.
8. Le président a établi une formation de la Commission constituée du commissaire Timothy Berube pour étudier la demande⁷. Lors de l'audience publique reposant sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires présentés par Bruce Power ([demande](#), [CMD 26-H104.1](#)) et par le personnel de la CCSN ([CMD](#)

⁴ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

⁵ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004 CSC 73](#) [Nation Haïda]; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004 CSC 74](#).

⁶ CCSN. *Avis d'audience par écrit et de financement des participants*, 10 novembre 2025.

⁷ LSRN, art. 22.

[26-H104](#)). Elle a aussi examiné les mémoires de 13 intervenants⁸, comme il est indiqué à l'[annexe A](#).

9. Pour déterminer si une audience publique se tiendra de vive voix ou par écrit, la Commission s'appuie sur l'orientation énoncée au paragraphe 20(3) de la LSRN selon laquelle : « la Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité ». Dans cette affaire, la Commission a tenu compte de facteurs comme la question de savoir si la modification proposée au fondement d'autorisation autoriserait des activités nouvelles ou différentes ou l'adoption d'approches novatrices ou controversées, la complexité de la question à l'étude, le calendrier proposé et les étapes du cycle de vie de l'installation ou de l'activité ainsi que l'ampleur de la participation probable ou prévue des intervenants. Après avoir soupesé ces facteurs, la Commission a déterminé qu'une audience par écrit serait appropriée parce que la demande ne vise pas d'activités nouvelles ou différentes et que le niveau prévu de participation du public est faible.
10. La Commission prend acte de la préoccupation de l'Association canadienne du droit de l'environnement selon laquelle une audience par écrit est inappropriée dans cette affaire et contraire à l'intérêt public. La Commission affirme qu'une audience par écrit a donné au public une occasion juste et véritable de participer à la présente séance. La Commission a appliqué le paragraphe 21(1) des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)⁹ pour permettre aux participants à l'audience de présenter leurs renseignements et leurs mémoires à la Commission par écrit seulement. La Commission souligne ce qui suit :
 - un [avis d'audience par écrit et de financement des participants](#), qui sollicitait la présentation de demandes d'intervention, a été publié
 - la demande de Bruce Power et d'autres documents, y compris des documents supplémentaires de Bruce Power, du personnel de la CCSN et des intervenants, ont tous été publiés sur le [site Web de la CCSN](#)
 - une [aide financière](#) pouvant atteindre 50 000 \$ a été mise à la disposition du public pour faciliter sa participation à cette séance
 - si la Commission ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour rendre une décision, elle posera ses questions par écrit aux participants à l'audience, et toutes les questions et réponses seront également affichées sur le site Web de la CCSN

⁸ Conformément à l'article 19 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#), les personnes ou organisations possédant de l'expertise sur cette question, un intérêt direct pour la question en cause ou des renseignements qui peuvent être utiles à la Commission pour en arriver à une décision ont été invitées à présenter des commentaires par écrit sur la demande de Bruce Power.

⁹ DORS/2000-211.

Demande de protection de renseignements confidentiels

11. Le [31 mars 2026](#)¹⁰, Bruce Power a présenté une demande de confidentialité¹¹ visant certains renseignements versés au dossier. Le [6 mai 2026](#)¹², la Commission a rendu sa décision sur la demande de protection de renseignements confidentiels de Bruce Power, dans laquelle elle énonce les mesures qu'elle prendra pour protéger les renseignements, conformément au paragraphe 12(3) des Règles.

2.0 DÉCISION

12. La Commission modifie le fondement d'autorisation du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PERP 18.04/2028, autorisant une augmentation de la limite de puissance des réacteurs aux NPI, soit 95,5 % de la pleine puissance pour Bruce-A et 96,0 % de la pleine puissance pour Bruce-B, sous réserve d'une vérification par le personnel de la CCSN, comme l'exige le point d'arrêt réglementaire (PAR) décrit ci-dessous.
13. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes, la Commission conclut ce qui suit :
- la modification du fondement d'autorisation n'entraînera aucune répercussion négative nouvelle ou potentielle sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, des peuples autochtones
 - la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de respecter ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été satisfaite
 - cette affaire ne déclenche aucune exigence en vertu de la LEI
 - Bruce Power est compétente pour exercer l'activité visée par son permis PERP 18.04/2028, y compris la modification proposée au fondement d'autorisation
 - Bruce Power prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

¹⁰ Bruce Power. *Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to Application to amend the licensing basis for Bruce A and B NGS to increase reactor power limits*, 31 mars 2026.

¹¹ Conformément à l'article 12 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2000-211.

¹² CCSN. *Compte rendu de décision – Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels*, 6 mai 2026.

14. La Commission établit un nouveau PAR à la condition de permis 15.5 afin d'assurer l'état de préparation de Bruce Power à l'exploitation des réacteurs de Bruce-A et Bruce-B aux NPI. Le PAR correspond à ce que le personnel de la CCSN a proposé à la section 3.15 du CMD 26-H104 et dans l'ébauche du manuel des conditions de permis (MCP) : *Exploitation au-delà de 92,5 % de la pleine puissance pour Bruce-A et de 93 % de la pleine puissance pour Bruce-B*. La levée de ce PAR permettrait à Bruce Power d'exploiter les centrales de Bruce-A et Bruce-B aux NPI suivants : 95,5 % de la pleine puissance pour Bruce-A et 96,0 % de la pleine puissance pour Bruce-B.
15. La Commission délègue ses pouvoirs pour l'administration du nouveau PAR sous la condition de permis 15.5 aux membres suivants du personnel de la CCSN :
 - vice-président, Réglementation des centrales nucléaires et des substances nucléaires
 - vice-président, Réglementation des technologies de réacteurs avancés et des installations nucléaires
16. Avec cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de mettre à jour le MCP de Bruce-A et Bruce-B, comme il est décrit à l'annexe C.6 du CMD 26-H104.

3.0 CONSTATATIONS DE LA COMMISSION ET ANALYSE

17. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte de tous les mémoires pertinents soumis relativement à la demande de Bruce Power. L'analyse de la Commission est expliquée dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :
 - section 3.1, Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
 - section 3.2, Points de vue des intervenants
 - section 3.3, Mesures de sûreté et de réglementation de Bruce Power en fonction des domaines de sûreté et de réglementation
 - section 3.4, Mobilisation et consultation des Autochtones
 - section 3.5, Autres questions d'intérêt réglementaire
 - section 3.6, Modification du fondement d'autorisation

3.1 Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

18. Cette demande ne déclenche aucune des exigences de la LEI concernant la réalisation d'une évaluation d'impact.

19. Conformément à la LEI et au [Règlement sur les activités concrètes](#)¹³ pris en vertu de celle-ci, une évaluation d'impact doit être réalisée pour les projets les plus susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement dans des domaines de compétence fédérale.
20. La modification proposée au fondement d'autorisation ne comprend aucune des activités énumérées dans le *Règlement sur les activités concrètes* qui nécessitent une évaluation d'impact ou qui satisfont à la définition d'un projet sur le territoire domaniale. Par conséquent, une évaluation d'impact en vertu de la LEI n'est pas nécessaire.

3.2 Points de vue des intervenants

21. Les intervenants ont exprimé leur point de vue sur :
 - les droits des Nations autochtones en vertu de l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)¹⁴
 - les impacts environnementaux, y compris l'augmentation des rejets thermiques dans le lac Huron affectant l'habitat du poisson, ainsi que l'impaction et l'entraînement
 - l'accumulation accrue de déchets nucléaires provenant d'un niveau de puissance plus élevé des réacteurs
 - la vérification incomplète des changements dans la conception et l'exploitation étant donné que les travaux de réfection des centrales de Bruce-A et Bruce-B ne sont pas achevés
22. Les questions soulevées par les intervenants, et leur incidence sur l'analyse de la Commission, sont examinées de manière approfondie dans les sections applicables ci-dessous portant sur ces sujets. Les questions soulevées par les Nations et communautés autochtones sont décrites en détail à la section Mobilisation et consultation des Autochtones du présent compte rendu de décision.

3.3 Mesures de sûreté et de réglementation de Bruce Power en fonction des domaines de sûreté et de réglementation

23. La Commission conclut que Bruce Power continuera de satisfaire aux exigences réglementaires applicables à Bruce-A et Bruce-B et que la société veillera à préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et à protéger l'environnement.

¹³ DORS/2019-285.

¹⁴ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, ch. 11.

24. La Commission a évalué les mesures de sûreté et de réglementation de Bruce Power par rapport aux [domaines de sûreté et de réglementation](#)¹⁵ (DSR) de la CCSN. L'évaluation de la Commission a porté sur les 5 DSR suivants, que le personnel de la CCSN a identifiés comme étant touchés par la demande de modification du fondement d'autorisation de Bruce Power :
- Conduite de l'exploitation
 - Analyse de la sûreté
 - Conception matérielle
 - Protection de l'environnement
 - Gestion des déchets
25. La Commission note que le personnel de la CCSN a déterminé que la modification proposée au fondement d'autorisation aurait une incidence négligeable sur les autres DSR. Son évaluation des DSR pertinents est présentée ci-dessous.

3.3.1 Conduite de l'exploitation

26. La Commission conclut que Bruce Power dispose d'un programme de conduite de l'exploitation qui permet la réalisation des activités visées par son permis, y compris les modifications proposées au fondement d'autorisation.
27. Aux termes du DSR Conduite de l'exploitation, le titulaire de permis doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de conduite de l'exploitation pour la réalisation des activités autorisées, ce qui, aux termes du permis en vigueur de Bruce Power, comprend les éléments suivants :
- mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'exploitation qui comprend un ensemble de limites d'exploitation
 - ne pas redémarrer un réacteur après une défaillance grave de système fonctionnel sans l'approbation écrite préalable de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci
 - fournir les avis et produire les rapports conformément au document d'application de la réglementation [REGDOC-3.1.1, Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires](#)¹⁶ de la CCSN.

¹⁵ Les DSR sont des sujets techniques qu'utilise le personnel de la CCSN dans l'ensemble des activités et des installations réglementées, afin d'évaluer, d'examiner et de vérifier les exigences réglementaires et le rendement, et d'en faire rapport.

¹⁶ CCSN. REGDOC-3.1.1, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, version 3, mai 2024.

28. Les documents d'application de la réglementation suivants énoncent des exigences et de l'orientation pour le DSR Conduite de l'exploitation :
- [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#)¹⁷
 - [CSA N290.15, Exigences relatives à l'enveloppe d'exploitation sûre des centrales nucléaires](#)¹⁸
 - [REGDOC-2.3.2, Gestion des accidents, version 2](#)¹⁹
 - [REGDOC-3.1.1, Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires, version 3](#)²⁰
29. À la section 3.3 de sa demande, Bruce Power a attesté qu'elle fournirait à la CCSN un avis écrit des modifications apportées aux documents sur les paramètres d'exploitation sûre (PES) touchés par la modification proposée du fondement d'autorisation.
30. Bruce Power a également confirmé que les modifications apportées aux limites de puissance actuelles nécessitent des mises à jour des lignes de conduite pour l'exploitation, des exigences de sûreté opérationnelle et d'autres documents à l'appui des PES²¹.
31. Bruce Power a indiqué qu'il n'y aurait aucune incidence sur les autres conditions de permis dans le cadre du DSR Conduite de l'exploitation. Si la modification du fondement d'autorisation proposée est approuvée, le rapport trimestriel sur les indicateurs de rendement en matière de sûreté présenté à la CCSN tiendra compte des modifications apportées au tableau des limites de puissance²².
32. À la section 3.3 du CMD 26-H104, le personnel de la CCSN a indiqué que Bruce Power tient à jour un programme de PES qui satisfait aux exigences réglementaires et qui permet l'exploitation de Bruce-A et Bruce-B aux NPI.
33. La modification proposée du fondement d'autorisation nécessiterait de mettre à jour les PES, et le personnel de la CCSN a confirmé que la mise à jour des documents sur les PES serait terminée avant la mise en œuvre des NPI proposés pour Bruce-A et Bruce-B²³. Le personnel de la CCSN vérifierait que les mises à jour des documents sur les PES satisfont aux exigences réglementaires au moyen

¹⁷ DORS/2000-204.

¹⁸ Groupe CSA. N290.15, *Exigences relatives à l'enveloppe d'exploitation sûre des centrales nucléaires*, 2019.

¹⁹ CCSN. REGDOC-2.3.2, *Gestion des accidents*, version 2, septembre 2015.

²⁰ CCSN. REGDOC-3.1.1, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, version 3, mai 2024.

²¹ Bruce Power. Demande de modification du fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B, 19 août 2025, section 3.3.

²² Bruce Power. Demande de modification du fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B, 19 août 2025, pp. 18 et 19.

²³ CMD 26-H104, section 3.3.

du PAR proposé, comme il est indiqué dans le CMD 26-H104 et à la section 3.6.1 du présent compte rendu de décision²⁴.

34. La Commission est d'avis que Bruce Power dispose d'un programme de conduite de l'exploitation qui permet la réalisation des activités visées par le fondement d'autorisation modifié proposé. Elle fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- Bruce Power a mis en œuvre et tenu à jour un programme de conduite de l'exploitation qui satisfait aux exigences réglementaires
 - le programme de conduite de l'exploitation de Bruce Power permet l'exploitation de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés
35. La Commission note également que la modification proposée du fondement d'autorisation exige d'apporter des modifications aux documents sur les PES et que le personnel de la CCSN vérifiera la mise à jour de ces documents au moyen du PAR proposé. Elle est satisfaite des engagements pris par Bruce Power en vue de mettre à jour les documents sur les PES.

3.3.2 *Analyse de la sûreté*

36. La Commission conclut que Bruce Power dispose d'un programme d'analyse de la sûreté qui permet la réalisation des activités visées par son permis, y compris les modifications proposées au fondement d'autorisation.
37. Le DSR Analyse de la sûreté englobe la tenue à jour de l'analyse de la sûreté qui appuie le dossier de sûreté global de l'installation. Une analyse de la sûreté est une évaluation systématique des dangers possibles associés au fonctionnement d'une installation ou à la réalisation d'une activité proposée et sert à examiner l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention. Aux termes de son permis actuel, Bruce Power doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'analyse de la sûreté.
38. Les documents d'application de la réglementation suivants énoncent des exigences et de l'orientation pour le DSR Analyse de la sûreté :
- [CSA N286.7, Assurance de la qualité des programmes informatiques scientifiques, d'analyse et de conception](#)²⁵
 - [REGDOC-2.4.1, Analyse déterministe de la sûreté](#)²⁶

²⁴ CMD 26-H104, p. 31.

²⁵ Groupe CSA. N286.7, *Assurance de la qualité des programmes informatiques scientifiques, d'analyse et de conception*, 2016.

²⁶ CCSN. REGDOC-2.4.1, *Analyse déterministe de la sûreté*, mai 2014.

- [REGDOC-2.4.2, Études probabilistes de sûreté \(EPS\) pour les installations dotées de réacteurs, version 2](#)²⁷
39. Bruce Power a soumis à la CCSN les analyses et évaluations déterministes et probabilistes suivantes afin de confirmer les marges de sûreté dans le cadre de l'exploitation de Bruce-A jusqu'à 95,5 % de sa pleine puissance et de Bruce-B jusqu'à 96,0 % de sa pleine puissance :
- rapport sommaire intégré de l'analyse de la sûreté visant l'exploitation jusqu'à 95,5 % de la pleine puissance de Bruce-A dans le cadre du projet 2030²⁸
 - rapport sommaire intégré de l'analyse de la sûreté visant l'exploitation jusqu'à 96,0 % de la pleine puissance de Bruce-B dans le cadre du projet 2030²⁹.
40. Dans le cadre des évaluations et analyses déterministes et probabilistes visant Bruce-A et Bruce-B, Bruce Power a analysé une série d'événements initiateurs hypothétiques liés notamment à la manutention du combustible, aux défaillances électriques, aux accidents de perte de réfrigérant primaire et aux accidents de mode commun. Bruce Power a indiqué que, pour Bruce-A et Bruce-B³⁰ :
- l'efficacité du système de sûreté est maintenue tant pour les incidents de fonctionnement prévus que pour les accidents de dimensionnement
 - tous les critères d'acceptation de sûreté sont satisfaits, y compris les limites de dose et la prévention des rejets de radionucléides
 - il n'y a pas d'incidence prévue sur les études probabilistes de sûreté en raison des NPI proposés à Bruce-A et Bruce-B
 - les analyses appuient l'exploitation sûre de Bruce-A et Bruce-B selon les NPI proposés
41. Bruce Power a également indiqué que la gestion des analyses de la sûreté s'inscrit aussi dans d'autres DSR au moyen de procédures, y compris en ce qui a trait au rendement opérationnel et à la conception³¹.

²⁷ CCSN. REGDOC-2.4.2, *Études probabilistes de sûreté (EPS) pour les installations dotées de réacteurs*, version 2, mai 2022.

²⁸ Le [6 mai 2026](#), la Commission a rendu une décision selon laquelle le rapport *Bruce A Integrated Summary Report for P2030 Safety Analysis up to 95,5% FP* ferait l'objet d'un traitement confidentiel en vertu de l'article 12 des Règles.

²⁹ Le [6 mai 2026](#), la Commission a rendu une décision selon laquelle le rapport *Bruce B Integrated Summary Report for P2030 Safety Analysis up to 96,0 % FP* ferait l'objet d'un traitement confidentiel en vertu de l'article 12 des Règles.

³⁰ Bruce Power. « *Request for Confidentiality of Material Submitted in Relation to Application to amend the licensing basis for Bruce A and B NGS to increase reactor power limits* », CMD 26-H104, 31 mars 2026, pp. 5 à 17.

³¹ CMD 26-H104.1, pp. 80 et 86.

42. Le personnel de la CCSN a évalué l'analyse déterministe de la sûreté (ADS) et l'étude probabiliste de sûreté (EPS) de Bruce Power par rapport aux exigences réglementaires et a déterminé qu'il n'y a pas d'obstacles fondamentaux à l'exploitation aux NPI proposés. Il a confirmé que les analyses de Bruce Power prévoient des marges de sûreté adéquates pour des conditions d'exploitation normale, de transitoire et d'accident³².
43. Pour l'ADS, le personnel de la CCSN a déterminé les catégories d'événements clés suivantes que Bruce Power a analysées ou évaluées afin d'appuyer l'exploitation de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés :
- les accidents de perte de réfrigérant primaire
 - les défaillances de systèmes électriques
 - les défaillances du contrôle
 - les défaillances des circuits d'approvisionnement en eau d'alimentation et en vapeur
 - les défaillances du circuit de refroidissement à l'arrêt
 - les événements de mode commun
44. Le personnel de la CCSN a jugé que les analyses et évaluations de l'ADS étaient suffisantes pour appuyer l'exploitation de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés, et que les systèmes de sûreté de Bruce Power continueront de satisfaire aux exigences en matière de rendement aux NPI proposés³³.
45. En ce qui concerne la protection contre la surpuissance neutronique, le personnel de la CCSN est d'accord avec l'évaluation de Bruce Power selon laquelle une analyse visant à confirmer le seuil de déclenchement d'arrêt d'urgence en cas de surpuissance neutronique n'est pas nécessaire parce que les travaux de remplacement des composants majeurs à Bruce-A et Bruce-B rétablissent des conditions conformes au seuil existant³⁴.
46. En ce qui concerne l'EPS, le personnel de la CCSN a examiné, aux NPI proposés, l'incidence sur les risques associée à la fréquence des dommages au cœur et à la fréquence des grands rejets radioactifs et a constaté ce qui suit³⁵ :
- l'exploitation des réacteurs aux NPI proposés n'a pas d'incidence sur la disponibilité des paramètres de déclenchement des systèmes d'arrêt d'urgence des réacteurs

³² CMD 26-H104, pp. 32 à 36.

³³ CMD 26-H104, p. 33.

³⁴ CMD 26-H104, p. 34.

³⁵ CMD 26-H104, p. 36.

- il n'y a aucun changement sur le plan des séquences d'accidents de perte de source froide
 - l'analyse MAAP-CANDU³⁶ n'a montré aucune augmentation de la fréquence des grands rejets radioactifs
47. Le personnel de la CCSN a indiqué que l'exploitation des réacteurs aux NPI proposés n'augmenterait pas la fréquence des dommages au cœur ni la fréquence des grands rejets radioactifs. Les objectifs quantitatifs de sûreté réglementaires seront atteints aux NPI proposés³⁷.
48. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il n'y a pas d'obstacles fondamentaux à l'exploitation aux NPI proposés et que, au moyen d'activités de vérification de la conformité, il veillera à ce que le programme d'analyse de la sûreté de Bruce Power continue de satisfaire aux exigences réglementaires³⁸.
49. Le personnel de la CCSN a examiné les documents du fondement technique, les évaluations et les rapports d'analyse de Bruce Power dans le cadre du projet 2030 et a déterminé des mesures à court et à long terme³⁹ de faible importance pour la sûreté⁴⁰. Des mesures à court terme doivent être prises avant toute augmentation de puissance, tandis que des mesures à long terme appuieraient une exploitation soutenue aux NPI proposés⁴¹. Le personnel de la CCSN a proposé un PAR visant à vérifier que Bruce Power a mené à bien toutes les mesures à court terme en suspens avant de passer aux NPI proposés. Il a aussi noté que toute augmentation de la puissance des réacteurs au-delà des NPI proposés nécessiterait une réévaluation de l'analyse de la sûreté⁴².
50. La Commission est d'avis que Bruce Power dispose d'un programme d'analyse de la sûreté qui permet la réalisation des activités visées par le fondement d'autorisation modifié proposé. Elle fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- le programme d'analyse de la sûreté de Bruce Power satisfait aux exigences réglementaires et appuie la proposition de modification du fondement d'autorisation visant à exploiter Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés

³⁶ Programme modulaire d'analyse des accidents mettant en cause un réacteur canadien à deutérium-uranium (MAAP-CANDU).

³⁷ CMD 26-H104, p. 36.

³⁸ CMD 26-H104, p. 36.

³⁹ Le personnel de la CCSN a défini les mesures à court terme comme étant susceptibles d'avoir une incidence sur ses conclusions, et les mesures à long terme comme étant susceptibles de donner suite à la rétroaction complexe découlant de ses examens.

⁴⁰ CMD 26-H104, annexe A.5.

⁴¹ CMD 26-H104, p. 37.

⁴² CMD 26-H104, p. 37.

- la Commission est satisfaite des analyses de la sûreté fournies par Bruce Power et le personnel de la CCSN afin de démontrer l'exploitation sûre de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés
- la Commission est satisfaite des mesures à court et à long terme établies par le personnel de la CCSN à l'annexe A.5 du CMD 26-104, et du fait que le personnel de la CCSN vérifiera que les mesures à court terme sont menées à bien avant que Bruce Power puisse exploiter Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés

3.3.3 Conception matérielle

51. La Commission conclut que Bruce Power dispose d'un programme de conception matérielle qui permet la réalisation des activités visées par son permis, y compris les modifications proposées au fondement d'autorisation.
52. Le DSR Conception matérielle est lié aux activités qui ont une incidence sur la capacité des structures, systèmes et composants à respecter et à maintenir leur dimensionnement, compte tenu des nouvelles informations obtenues au fil du temps et des changements dans l'environnement externe. Aux termes de son permis actuel, Bruce Power doit mettre en œuvre et tenir à jour ce qui suit :
 - un programme de conception
 - un programme d'enveloppe sous pression, assorti d'une entente officielle avec une agence d'inspection autorisée
 - un programme de qualification de l'équipement et des structures
53. Les normes CSA suivantes énoncent des exigences et de l'orientation pour le DSR Conception matérielle :
 - [CSA N290.12, Facteurs humains dans la conception des centrales nucléaires](#)⁴³
 - [CSA N290.14, Qualification des matériels numériques et logiciels utilisés dans les utilisations d'instrumentation et de commande des centrales nucléaires](#)⁴⁴
 - [CSA N291-15, Exigences relatives aux enceintes liées à la sûreté nucléaire](#)⁴⁵

⁴³ Groupe CSA. N290.12, *Facteurs humains dans la conception des centrales nucléaires*, 2014.

⁴⁴ Groupe CSA. N290.14, *Qualification des matériels numériques et logiciels utilisés dans les utilisations d'instrumentation et de commande des centrales nucléaires*, 2015.

⁴⁵ Groupe CSA. N291-15, *Exigences relatives aux enceintes liées à la sûreté nucléaire*, 2015.

- [CSA N285.0, Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU](#)⁴⁶
- [CSA N289.1, Exigences générales relatives à la conception et à la qualification parasismique des centrales nucléaires CANDU](#)⁴⁷
- [CSA N289.2, Détermination des mouvements du sol pour la qualification parasismique des centrales nucléaires](#)⁴⁸
- [CSA N289.3, Calculs relatifs à la qualification parasismique des centrales nucléaires](#)⁴⁹
- [CSA N289.4, Procédures d'essais de qualification parasismique des structures, systèmes et composants de centrales nucléaires](#)⁵⁰
- [CSA N289.5, Exigences relatives à l'instrumentation sismique des centrales et installations nucléaires](#)⁵¹
- [CSA N290.13, Qualification environnementale des équipements pour les centrales nucléaires](#)⁵²

54. Dans sa demande, Bruce Power a fait valoir qu'aucune modification ne sera apportée à son programme de conception matérielle. Elle compte mettre en œuvre les modifications apportées à la conception à l'appui de la modification proposée au fondement d'autorisation à la suite de son processus de contrôle des modifications techniques⁵³.
55. Bruce Power a également fait valoir que la modification proposée au fondement d'autorisation ne donnera lieu à aucune modification au programme d'enveloppe sous pression ni au programme de qualification de l'équipement et des structures⁵⁴.

⁴⁶ Groupe CSA. CSA N285.0, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU/Normes sur les matériaux des composants de réacteurs des centrales nucléaires CANDU*, 2023.

⁴⁷ Groupe CSA. N 289.1, *Exigences générales relatives à la conception et à la qualification parasismique des centrales nucléaires*, 2023.

⁴⁸ Groupe CSA. N289.2, *Détermination des mouvements du sol pour la qualification parasismique des centrales nucléaires*, 2021.

⁴⁹ Groupe CSA. N289.3, *Calculs relatifs à la qualification parasismique des centrales nucléaires*, 2020.

⁵⁰ Groupe CSA. N289.4, *Procédures d'essais de qualification parasismique des structures, systèmes et composants de centrales nucléaires*, 2022.

⁵¹ Groupe CSA. N289.5, *Exigences relatives à l'instrumentation sismique des centrales et installations nucléaires*, 2012.

⁵² Groupe CSA. N290.13, *Qualification environnementale des équipements pour les centrales nucléaires*, 2025.

⁵³ Bruce Power. Demande de modification du fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B, 19 août 2025, p. 6.

⁵⁴ Bruce Power. Demande de modification du fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B, 19 août 2025, pp. 20 et 21.

56. Dans sa demande, à la section 2.1, Bruce Power a relevé pour Bruce-A et Bruce-B les modifications suivantes à la conception matérielle qui pourraient être nécessaires à la modification proposée du fondement d'autorisation :
- améliorations au réacteur, au modérateur, à la turbine et au circuit caloporteur
 - mise à niveau du condenseur, du circuit d'eau de refroidissement et du système d'eau de circulation
 - optimisation des systèmes de sûreté et d'arrêt
 - amélioration de l'intervalle des arrêts et du rendement opérationnel
 - évaluations de l'exploitation à pleine puissance et études sur le débit
 - occasions de production d'hydrogène à partir de la capacité de production excédentaire
57. À la section 3.5 du CMD 26-H104, le personnel de la CCSN a conclu que la modification proposée au fondement d'autorisation visant à accroître la puissance des réacteurs de Bruce-A et Bruce-B au NPI respecte le dimensionnement initial de Bruce-A et Bruce-B, et que toute modification à la conception sera mise en œuvre conformément au processus de contrôle des modifications techniques de Bruce Power.
58. Le personnel de la CCSN a déterminé que Bruce Power tient à jour des programmes de qualification environnementale, de qualification sismique et d'enveloppe sous pression qui satisfont aux exigences réglementaires applicables. De plus, il a noté que le processus de contrôle des modifications techniques de Bruce Power permet de garantir que tous les structures, systèmes et composants fonctionneront de façon sécuritaire aux NPI proposés⁵⁵.
59. À la section 3.5.3 du CMD 26-H104, le personnel de la CCSN a noté que les modifications techniques en sont à l'étape de la conception préliminaire, et il a proposé un PAR, expliqué en détail à la section 3.6.1 du présent compte rendu de décision, visant à vérifier que les modifications requises à la conception sont effectuées et qu'elles font l'objet d'une vérification avant l'exploitation de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés. Avant la levée du PAR, le personnel de la CCSN vérifiera ce qui suit :
- les modifications nécessaires à l'exploitation aux NPI proposés sont mises en œuvre, et les structures, systèmes et composants continueront de fonctionner en toute sécurité conformément à leurs limites nominales
 - des mesures appropriées sont prises pour atténuer l'incidence sur le programme de qualification environnementale

⁵⁵ CMD 26-H104, p. 40.

- les exigences relatives aux enveloppes sous pression, aux systèmes d'alimentation électrique et aux systèmes d'instrumentation et de contrôle seront respectées aux NPI proposés
60. La Commission est d'avis que Bruce Power dispose d'un programme de conception matérielle qui permet la réalisation des activités visées par le fondement d'autorisation modifié proposé. Elle fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- la conception initiale de Bruce-A et Bruce-B permet l'exploitation à pleine puissance (100 %)
 - le programme de conception matérielle de Bruce Power satisfait aux exigences réglementaires et appuie la proposition de modification du fondement d'autorisation visant à exploiter Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés

3.3.4 Protection de l'environnement

61. La Commission conclut que Bruce Power a mis en œuvre un programme de protection de l'environnement qui permet la réalisation des activités visées par son permis, y compris les modifications proposées au fondement d'autorisation.
62. Le DSR Protection de l'environnement englobe les programmes qui servent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses qui proviennent des installations ou des activités autorisées, ainsi que leurs effets sur l'environnement. Aux termes de son permis en vigueur, Bruce Power doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de protection de l'environnement qui comprend un ensemble de seuils d'intervention.
63. En vertu de la LSRN, Bruce Power est tenue de prendre les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes et pour protéger l'environnement. Conformément au [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN)⁵⁶, elle prend toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et contrôler les rejets de substances nucléaires ou dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement⁵⁷.
64. La [série de REGDOC-2.9 sur la protection de l'environnement](#) de la CCSN et les normes CSA qui suivent fournissent aux titulaires de permis de l'orientation en vue de satisfaire aux exigences du DSR Protection de l'environnement :

⁵⁶ DORS/2000-202.

⁵⁷ RGSRN, alinéas 12(1)c) et f).

- [CSA N288.1, Lignes directrices pour la modélisation du transport, du devenir et de l'exposition dans l'environnement des radionucléides associés à l'exploitation normale des installations nucléaires](#)⁵⁸
 - [CSA N288.4, Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium](#)⁵⁹
 - [CSA N288.5, Programmes de surveillance des effluents et des émissions aux installations nucléaires](#)⁶⁰
 - [CSA N288.6, Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium](#)⁶¹
 - [CSA N288.7, Programmes de protection et de surveillance des eaux souterraines aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium](#)⁶²
 - [CSA N288.8, Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires](#)⁶³
65. Dans sa demande, Bruce Power a déterminé l'incidence de la modification proposée au fondement d'autorisation sur la gestion des rejets et effluents et a présenté une évaluation des risques environnementaux (ERE) prédictive qui expliquait de manière approfondie les effets de l'exploitation de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés⁶⁴.
66. L'ERE prédictive de Bruce Power comprenait dans le cadre du Projet 2030 une analyse des écarts en matière de protection de l'environnement qui visait les activités achevées ou prévues entre 2021 et 2026⁶⁵. Dans l'ERE prédictive, Bruce Power a relevé ce qui suit :
- contamination radiologique de l'air et de l'eau : l'exploitation de réacteurs à une puissance supérieure peut accroître la production de

⁵⁸ Groupe CSA. N288.1, *Lignes directrices pour la modélisation du transport, du devenir et de l'exposition dans l'environnement des radionucléides associés à l'exploitation normale des installations nucléaires*, 2020.

⁵⁹ Groupe CSA. N288.4, *Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires*, 2025.

⁶⁰ Groupe CSA. N288.5, *Programmes de surveillance des effluents et des émissions aux installations nucléaires*, 2022.

⁶¹ Groupe CSA. N288.6, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2022.

⁶² Groupe CSA. N288.7, *Programmes de protection et de surveillance des eaux souterraines aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2023.

⁶³ Groupe CSA. N288.8, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*, 2017.

⁶⁴ Bruce Power. Demande de modification du fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B, 19 août 2025, p. 6.

⁶⁵ Les résultats des activités de 2021-2026 seront présentés dans l'évaluation des risques environnementaux de 2027; les activités prévues après 2026 seront abordées lors de la prochaine mise à jour complète de l'ERE en 2027.

tritium, l'utilisation de résines échangeuses d'ions et le traitement des résines usées; pour atténuer les rejets et effluents, Bruce Power a proposé de réaliser une évaluation des résines échangeuses d'ions et du traitement des résines usées avant les augmentations de puissance⁶⁶

- eaux de surface et effets thermiques : les améliorations de l'efficacité peuvent réduire les rejets thermiques par production pour chaque tranche, mais l'énergie thermique totale rejetée dans le lac Huron devrait s'accroître en fonction de l'augmentation de la puissance du réacteur; la modélisation thermique pour les scénarios d'augmentation de puissance appuie une évaluation continue, et le rétablissement des débits ainsi que l'amélioration de l'efficacité peuvent accroître la dilution et réduire les effluents thermiques⁶⁷
- impaction et entraînement du poisson : Bruce Power ne s'attend pas à ce que la modification proposée du fondement d'autorisation donne lieu à une augmentation des pertes par entraînement; un projet pilote visant l'entraînement, d'une durée de 12 mois, a débuté en 2025 et mettra à profit de nouvelles méthodes découlant de l'étude précédente réalisée en 2013-2014⁶⁸
- produits chimiques et bruit : l'augmentation du débit de vapeur et d'eau d'alimentation pourrait accroître la charge totale de produits chimiques inhibiteurs de corrosion; Bruce Power a recommandé d'évaluer le dosage et la charge des produits chimiques avant de modifier le cycle de vapeur dans l'évaluation des risques environnementaux de 2027; le bruit ne devrait pas augmenter de manière mesurable entre 2021 et 2026, mais il faudrait procéder à une évaluation si des modifications sont apportées au système de rejet de vapeur⁶⁹.

67. Le personnel de la CCSN a signalé que Bruce Power a mis en œuvre et tenu à jour un programme de protection de l'environnement efficace qui satisfait aux exigences réglementaires. Il a évalué l'ERE prédictive de Bruce Power et a conclu que les risques pour l'environnement ou la santé humaine liés à la modification proposée du fondement d'autorisation sont faibles à négligeables⁷⁰.
68. Dans son intervention, l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) a fait valoir que la modification proposée du fondement d'autorisation pourrait donner lieu aux effets sur l'environnement et risques radiologiques suivants⁷¹ :

⁶⁶ CMD 26-H104.1, pp. 23, 26 et 27.

⁶⁷ CMD 26-H104.1, pp. 25 à 27.

⁶⁸ CMD 26-H104.1, pp. 25, 26, et 31.

⁶⁹ CMD 26-H104.1, pp. 22 et 23, 25, 30, 37 et 43.

⁷⁰ CMD 26-H104, p. 50.

⁷¹ [CMD 26-H104.13](#), pp. 22 à 25.

- des effets sur l'habitat du poisson en raison des rejets thermiques dans le lac Huron
 - des lacunes sur le plan des données de surveillance de l'environnement
 - le risque d'augmentation des rejets de tritium
69. Dans son intervention, la Nation ojibway de Saugeen a indiqué que l'augmentation des rejets thermiques dans le lac Huron affectera l'habitat du poisson et les activités de pêche de la Nation. Elle a aussi exprimé des préoccupations au sujet de l'impaction et de l'entraînement du poisson découlant de la modification proposée du fondement d'autorisation⁷².
70. La Commission reconnaît les préoccupations environnementales soulevées par l'ACDE et la Nation ojibway de Saugeen à l'égard de la modification proposée du fondement d'autorisation. En ce qui concerne ces questions, elle prend note de ce qui suit :
- l'augmentation des rejets thermiques dans le lac Huron attribuables aux NPI proposés pour Bruce-A et Bruce-B est négligeable, et le programme de protection de l'environnement de Bruce Power demeure adéquat⁷³
 - les effets des NPI proposés pour Bruce-A et Bruce-B sur l'impaction et l'entraînement des poissons sont négligeables, et le programme de protection de l'environnement de Bruce Power demeure adéquat⁷⁴
 - l'augmentation potentielle des rejets de tritium attribuables aux NPI proposés pour Bruce-A et Bruce-B est négligeable, et le programme de protection de l'environnement de Bruce Power permet de garantir que les rejets de tritium demeureront inférieurs aux limites réglementaires⁷⁵.
71. La Commission est d'avis que Bruce Power dispose d'un programme de protection de l'environnement qui permet la réalisation des activités visées par son permis, y compris les modifications proposées au fondement d'autorisation. Elle fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- le programme de protection de l'environnement de Bruce Power respecte les exigences réglementaires
 - la Commission estime que les effets environnementaux de l'exploitation de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés sont négligeables et que le programme de protection de l'environnement de Bruce Power appuie la

⁷² [CMD 26-H104.14](#), pp. 6 et 7.

⁷³ CMD 26-H104, p. 50.

⁷⁴ CMD 26-H014, p. 50.

⁷⁵ CMD 26-H104, p. 47.

modification proposée du fondement d'autorisation afin d'exploiter Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés

3.3.5 Gestion des déchets

72. La Commission conclut que Bruce Power dispose d'un programme de gestion des déchets qui permet la réalisation des activités visées par son permis, y compris les modifications proposées au fondement d'autorisation.
73. Le DSR Gestion des déchets englobe les programmes internes relatifs aux déchets qui font partie de l'exploitation de l'installation jusqu'à ce que les déchets soient retirés de l'installation et transportés vers une installation distincte de gestion des déchets. Il englobe également la planification du déclassé. Pour Bruce Power, cela comprend la mise en œuvre et la gestion d'un programme de gestion des déchets ainsi que la communication d'avis à la Commission à l'égard de tout changement visant les obligations de déclassé et les garanties financières aux termes du contrat de location conclu avec Ontario Power Generation (OPG).
74. La [série de REGDOC-2.11 sur la gestion des déchets](#) et la norme [CSA N292.3, Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité](#)⁷⁶ fournissent aux titulaires de permis de l'orientation sur la façon de satisfaire aux exigences du DSR Gestion des déchets.
75. À la section 3.11 de sa demande, Bruce Power a fait valoir que la modification proposée du fondement d'autorisation donnerait lieu à ce qui suit :
- une augmentation de 3 % du combustible nucléaire utilisé, laquelle serait gérée selon les procédures existantes
 - une augmentation des réserves de combustible et de la quantité de combustible utilisé sur le site, sans modification de son cadre de gestion des déchets
 - la réduction de la durée de vie utile de Bruce-A et Bruce-B, de sorte que la quantité totale de combustible nucléaire utilisé entreposé à long terme sur le site n'augmenterait pas
76. À la section 3.11 du CMD 26-H104, le personnel de la CCSN a confirmé que le programme de gestion des déchets de Bruce Power satisfait aux exigences réglementaires et appuie la modification proposée du fondement d'autorisation⁷⁷. Il a déterminé que la modification proposée du fondement d'autorisation donnerait lieu à ce qui suit :

⁷⁶ Groupe CSA. N292.3, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, 2014.

⁷⁷ CMD 26-H104, p. 53.

- une incidence négligeable sur l'entreposage à long terme du combustible usé, car la durée de vie des tranches de Bruce-A et Bruce-B serait réduite de manière proportionnelle
- aucune augmentation prévue des déchets radioactifs de faible activité courants
- une légère augmentation des déchets radioactifs de moyenne activité courants

77. La Commission est d'avis que Bruce Power dispose d'un programme de gestion des déchets qui permet la réalisation des activités visées par son permis, y compris les modifications proposées au fondement d'autorisation. Elle fonde sa conclusion sur les éléments suivants :

- le programme de gestion des déchets de Bruce Power respecte les exigences réglementaires
- le programme de gestion des déchets de Bruce Power permet de gérer la légère augmentation des déchets radioactifs visée par le fondement d'autorisation modifié proposé

3.3.6 Conclusion sur les mesures de sûreté et de réglementation de Bruce Power

78. La Commission se dit satisfaite que Bruce Power dispose, à l'appui des DSR pertinents, de mesures de sûreté et de réglementation adéquates qui permettront de préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes et de protéger l'environnement. Par conséquent, la Commission conclut que Bruce Power :

- est compétente pour exercer l'activité visée par le permis, y compris les modifications proposées au fondement d'autorisation
- prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

3.4 Mobilisation et consultation des Autochtones

79. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission doit préserver l'honneur de la Couronne et respecter son obligation de consulter et d'accommoder, s'il y a lieu. S'il y a une obligation, la Commission doit être d'avis qu'elle s'en est acquittée avant de rendre la décision d'autorisation pertinente.

80. L'obligation de consulter est déclenchée lorsque la Commission envisage des mesures susceptibles d'avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis⁷⁸, des peuples autochtones. Dans de tels cas, la Commission a l'obligation juridique de consulter les Nations et communautés autochtones concernées et, le cas échéant, de prendre des mesures d'accommodement à l'égard de leurs droits. Cette obligation découle de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et est fondée sur le principe de l'honneur de la Couronne et sur l'objectif de réconciliation, selon lesquels la Couronne doit agir avec intégrité et de bonne foi dans ses rapports avec les peuples autochtones.
81. L'étendue et le contenu de l'obligation de consulter et d'accommoder varient selon les circonstances : ils dépendent de la solidité du droit ou du titre revendiqué et de la gravité des effets préjudiciables potentiels⁷⁹. Des ajustements pourraient s'avérer nécessaires à mesure que s'ajoutent de nouveaux renseignements. Dans certains cas, les consultations révéleront également une obligation d'accommodement, en particulier si la revendication d'un droit ancestral ou issu de traités repose sur une preuve solide et que la décision de la Commission pourrait avoir des répercussions négatives importantes⁸⁰. Autrement dit, l'obligation de tenir compte des effets négatifs sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, n'est pas une obligation distincte. Elle se situe plutôt au sommet de l'échelle de l'obligation de consulter.
82. Des conséquences d'ordre historique ne déclenchent pas l'obligation de consulter, et il ne s'agit pas d'un moyen approprié de régler des griefs passés. L'obligation de consulter vise plutôt à donner suite aux effets préjudiciables potentiels d'une demande à l'étude⁸¹.
83. La décision que doit prendre la Commission sur ce que l'obligation de consulter exige dans un cas particulier peut aussi être éclairée par la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)⁸² (DNUDPA), qui a été adoptée dans le Droit canadien par l'entremise de la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)⁸³ (LDNU).
84. Dans l'affaire *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens*⁸⁴, la Cour fédérale a confirmé que la DNUDPA ne crée pas de

⁷⁸ *Nation haïda*, par. 35.

⁷⁹ *Nation haïda*, par. 39.

⁸⁰ *Nation haïda*, par. 47.

⁸¹ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 [CSC 43](#) [*Rio Tinto*], par. 49; *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge Inc.*, 2017 [CSC 41](#) [*Chippewas of the Thames First Nation*], par. 41.

⁸² Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, (septembre 2007), PDF : <un.org> [https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf].

⁸³ *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, CS 2021, ch. 14.

⁸⁴ *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens*, 2025 [CF 319](#). [*Première Nation de Kebaowek*]

nouvelles lois ni d'obligations statutaires. Il s'agit plutôt d'un prisme d'interprétation qu'il faut appliquer pour déterminer si la Couronne a rempli ses obligations juridiques, et d'un niveau contextuel supplémentaire permettant de définir l'étendue et le contenu de l'obligation de consulter et d'accommoder⁸⁵.

3.4.1 Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

85. À la section 4 du CMD 26-H104, le personnel de la CCSN a précisé que la Nation ojibway de Saugeen, qui comprend la Première Nation non cédée des Chippewas de Nawash et la Première Nation des Chippewas de Saugeen, détient des droits ancestraux ou issus de traités dans la région où se trouvent les centrales de Bruce-A et Bruce-B. Le personnel de la CCSN a aussi identifié les Nations et communautés autochtones suivantes qui ont exprimé un intérêt à l'égard des centrales de Bruce-A et Bruce-B :
- Nation métisse de l'Ontario [région 7]
 - Communauté métisse historique de Saugeen
 - Première Nation des Chippewas de Kettle Point et Stony Point
86. Le personnel de la CCSN a établi des cadres de référence avec la Nation ojibway de Saugeen, la Communauté métisse historique de Saugeen et la Nation métisse de l'Ontario. À la section 4.1 du CMD 26-H104, le personnel de la CCSN décrit en détail ses activités de mobilisation auprès de ces Nations autochtones.
87. À la section 4.1.2 du CMD 26-H104, le personnel de la CCSN indique que, dans le cadre des réunions ordinaires qu'il a tenues avec la Nation ojibway de Saugeen, cette dernière s'est dite préoccupée par l'augmentation de la chaleur rejetée dans le lac Huron. La Nation ojibway de Saugeen a voulu obtenir plus de renseignements sur la façon dont la CCSN effectue des analyses de la sûreté et prend les décisions connexes, et le personnel de la CCSN lui a transmis ces renseignements. Le 9 mars 2026, le personnel de la CCSN a organisé un atelier à l'intention de l'Environment Office de la Nation ojibway de Saugeen pour expliquer les décisions qu'elle rend suivant une analyse de la sûreté, ainsi que ses méthodes d'analyse déterministe en lien avec la modification proposée du fondement d'autorisation. La Nation ojibway de Saugeen a reçu une aide financière de 37 720 \$ pour participer à cette séance⁸⁶.
88. En novembre 2025, le personnel de la CCSN a informé la Nation métisse de l'Ontario et la Communauté métisse historique de Saugeen de la modification proposée du fondement d'autorisation lors de leurs réunions ordinaires. Le personnel de la CCSN a encouragé la Nation métisse de l'Ontario et la

⁸⁵ Première Nation Kebaowek, par. 76 et 183.

⁸⁶ CCSN. *Décision à l'égard de l'aide financière aux participants – Demande de Bruce Power visant à modifier le fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B*, 7 mai 2026.

Communauté métisse historique de Saugeen à participer au processus d'examen réglementaire et à l'audience de la Commission en présentant des mémoires, afin d'exprimer toute préoccupation concernant la modification proposée du fondement d'autorisation⁸⁷.

89. À la section 4.1.2 du CMD 26-H104, le personnel de la CCSN mentionne que les Chippewas de Kettle Point et Stony Point n'ont pas répondu à l'offre du personnel de la CCSN d'organiser une rencontre et de discuter de la modification proposée du fondement d'autorisation.

3.4.2 Mobilisation des Autochtones par Bruce Power

90. Pour ce qui est de la modification proposée du fondement d'autorisation, Bruce Power a mené à bien les activités de mobilisation suivantes auprès des Nations et communautés autochtones⁸⁸ :
- en décembre 2024, Bruce Power a communiqué des renseignements de nature générale à la Nation ojibway de Saugeen dans le cadre de la série de mesures de réglementation annuelles prévues et, en 2025, elle a fourni des renseignements détaillés sur le Projet 2030 et participé à des discussions
 - en janvier 2025, Bruce Power a tenu des réunions avec la Communauté métisse historique de Saugeen
 - Bruce Power a transmis à la Nation métisse de l'Ontario des copies des exposés qu'elle a présentés ainsi que des documents techniques connexes
91. Dans le cadre des discussions sur la mobilisation, Bruce Power a fourni des documents en réponse aux demandes de renseignements concernant la puissance thermique, la prise d'eau et les répercussions sur les pêches⁸⁹.

3.4.3 Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones

Nation ojibway de Saugeen

92. Dans son mémoire, le [CMD 26-H104.14](#), la Nation ojibway de Saugeen a insisté sur ses droits ancestraux et issus de traités liés aux pêches commerciales dans la baie Georgienne et le lac Huron, qui se trouvent sur son territoire. Elle a souligné que « les membres de la Nation ojibway de Saugeen et leurs ancêtres pêchent

⁸⁷ CMD 26-H104, section 4.1.2.

⁸⁸ Bruce Power. *Demande de modification du fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B*, 19 août 2025, p. 12.

⁸⁹ Bruce Power. *Demande de modification du fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B*, 19 août 2025, p. 12.

dans ces eaux depuis des centaines de générations, tant pour subvenir à leurs besoins que pour faire du commerce et des échanges »⁹⁰.

93. La Nation ojibway de Saugeen ne s'est pas opposée à la modification proposée du fondement d'autorisation. Elle a proposé certaines conditions qui obligeraient Bruce Power à « quantifier, surveiller, valider, atténuer et gérer de manière adaptative les conséquences sur le milieu aquatique » avec la Nation, si la modification était autorisée⁹¹.
94. La Nation ojibway de Saugeen s'est aussi dit préoccupée par l'accumulation de déchets nucléaires sur son territoire, soulignant que l'augmentation de la puissance des réacteurs produirait davantage de combustible nucléaire usé⁹².

3.4.4 Conclusions sur la mobilisation et la consultation des Autochtones

95. La Commission conclut que la présente demande de modification du fondement d'autorisation ne déclenche pas l'obligation de consulter. La modification du fondement d'autorisation n'aura pas de nouvelles répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis⁹³. Selon la modification proposée du fondement d'autorisation, on augmenterait les niveaux de puissance des réacteurs de Bruce-A et Bruce-B à des NPI respectant la conception actuelle des réacteurs⁹⁴. La poursuite de l'exploitation de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés ne donne lieu à aucune nouvelle incidence susceptible de déclencher l'obligation de consulter. La Commission est donc d'avis que l'honneur de la Couronne a été préservé dans la présente affaire.
96. La Commission reconnaît que l'exploitation de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés devrait augmenter les rejets thermiques dans le lac Huron, les rejets de tritium et les stocks de combustible nucléaire neuf et usé entreposés sur le site par rapport à l'exploitation actuelle. Comme nous l'avons déjà mentionné, la Commission estime que ces augmentations sont négligeables et qu'elles seront gérées dans le cadre de la poursuite des activités de Bruce Power à Bruce-A et Bruce-B, sous la surveillance réglementaire de la CCSN.
97. La Commission reconnaît les préoccupations de la Nation ojibway de Saugeen au sujet de l'augmentation possible des déchets radioactifs. La Commission est d'accord avec les évaluations faites par Bruce Power⁹⁵ et le personnel de la

⁹⁰ CMD 26-H104.14, pp. 5 et 6.

⁹¹ CMD 26-H104.14, p. 10.

⁹² CMD 26-H104.14, pp. 8 et 9.

⁹³ *Rio Tinto Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010 CSC 43](#), par. 45 et 49; *Première Nation d'Élysée c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 73.

⁹⁴ CMD 26-H104, p. 16.

⁹⁵ Bruce Power. Demande de modification du fondement d'autorisation des centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B, 19 août 2025, section 3.11.

CCSN⁹⁶ selon lesquelles l'exploitation de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés réduirait la durée de vie utile des tranches, de sorte que le volume total de combustible nucléaire usé entreposé sur le site n'augmenterait pas.

98. La Commission a examiné toutes les activités de mobilisation effectuées par le personnel de la CCSN et par Bruce Power, de même que le présent processus d'audience publique. Les Nations et communautés autochtones se sont vu offrir des occasions d'échanger des renseignements sur leurs préoccupations, et le personnel de la CCSN de même que Bruce Power se sont montrés sensibles à ces préoccupations. Par ailleurs, la Commission souligne que la Nation ojibway de Saugeen a reçu une aide financière pour participer à cette séance, et qu'elle a établi un cadre de référence avec le personnel de la CCSN.
99. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones qui pourraient s'intéresser à la demande de Bruce Power soumise à la Commission, et elle estime que les intervenants ont eu la possibilité de participer à cette audience. La Commission reconnaît l'engagement du Canada à l'égard de la DNUDPA ainsi que le cadre de réconciliation et de mise en œuvre de la DNUDPA énoncé dans la LDNU. Elle a évalué l'applicabilité de l'obligation de consulter et d'accommoder relative à la modification proposée du fondement d'autorisation dans le contexte de la LDNU et en tenant compte de celle-ci.
100. La Commission estime que les activités de mobilisation des Autochtones réalisées par le personnel de la CCSN, celles menées par Bruce Power et le présent processus d'audience publique ont permis de mieux comprendre les points de vue des Nations et communautés autochtones au sujet des répercussions que la modification proposée du fondement d'autorisation pourrait avoir sur leurs droits établis ou revendiqués.

3.5 Autres questions d'intérêt réglementaire

3.5.1 Plans de déclassement et garantie financière

101. La Commission estime que la garantie financière actuelle applicable à Bruce-A et Bruce-B est acceptable pour les activités autorisées par leur permis, y compris la modification proposée du fondement d'autorisation.
102. La LSRN et ses règlements d'application exigent que les titulaires de permis assurent le déclassement sûr de leurs installations et la gestion à long terme des déchets. Par conséquent, la Commission impose une condition de permis exigeant que les titulaires de permis maintiennent une garantie financière, sous

⁹⁶ CMD 26-H104, p. 52.

une forme acceptable pour la Commission, afin de s'assurer que des ressources suffisantes sont disponibles pour un éventuel déclassement sûr et sécuritaire de leurs installations.

103. Le [REGDOC-3.3.1, Les garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#)⁹⁷ fournit de l'orientation et des exigences aux titulaires de permis en ce qui concerne l'établissement et le maintien d'une garantie financière acceptable. La Commission note que dans le cas des centrales de Bruce-A et Bruce-B, OPG est responsable du déclassement et fournit la garantie financière. La Commission a accepté la garantie financière actuelle pour Bruce-A et Bruce-B dans son [compte rendu de décision de 2022](#)⁹⁸. La garantie financière révisée acceptée demeure en vigueur.
104. En vertu de la condition de permis 11.2 du PERP 18.04/2028, Bruce Power est tenue d'aviser la Commission de tout changement concernant les obligations de déclassement et les garanties financières en vertu du contrat de location conclu avec OPG, tel que décrit dans la condition de permis 15.1.
105. Dans sa demande, Bruce Power a indiqué qu'il y aura une augmentation des stocks de combustible sur le site et une augmentation de 3 % du combustible nucléaire usé découlant de la modification proposée du fondement d'autorisation. L'exploitation des centrales de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés réduirait la durée de vie utile des tranches et, par conséquent, n'augmenterait pas le volume total de combustible nucléaire usé entreposé sur le site. Les répercussions sur le déclassement et les garanties financières seraient régulièrement communiquées à OPG⁹⁹.
106. La Commission estime que la garantie financière actuelle visant les centrales de Bruce-A et Bruce-B demeure acceptable pour les activités autorisées par leur permis, y compris la modification proposée du fondement d'autorisation parce que les répercussions sont négligeables. La modification proposée du fondement d'autorisation n'entraîne pas de changement au-delà des activités en cours aux centrales de Bruce-A et Bruce-B.

3.6 Modification du fondement d'autorisation

107. Comme il est décrit ci-dessus, la Commission estime que Bruce Power est compétente et a mis en place des programmes adéquats pour gérer en toute sûreté

⁹⁷ CCSN. REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclassement des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, janvier 2021.

⁹⁸ CCSN. Compte rendu de décision DEC 22-H104, *Demande d'acceptation de la garantie financière consolidée révisée d'Ontario Power Generation*, 6 décembre 2022.

⁹⁹ Bruce Power. *Application to amend the licensing basis for Bruce A and B Nuclear Generating Stations*, 19 août 2025, pp. 27-28.

la modification du fondement d'autorisation visant à augmenter la puissance des réacteurs de Bruce-A et Bruce-B aux NPI. Par conséquent, la Commission modifie le fondement d'autorisation des centrales de Bruce-A et Bruce-B de Bruce Power, autorisant une augmentation de la puissance des réacteurs de Bruce-A et Bruce-B aux NPI, soit jusqu'à 95,5 % de la pleine puissance pour Bruce-A et jusqu'à 96,0 % de la pleine puissance pour Bruce-B, sous réserve d'une vérification par le personnel de la CCSN, comme l'exige le PAR décrit ci-dessous. Les modalités du PERP 18.04/2028 demeurent inchangées.

108. Avec cette modification du fondement d'autorisation, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN lui fournisse des mises à jour sur l'augmentation de la puissance de chaque tranche dans ses rapports réguliers à la Commission présentés lors de réunions publiques par l'entremise du rapport d'étape sur les centrales nucléaires, lorsque ces renseignements seront disponibles.

3.6.1 Point d'arrêt réglementaire

109. Le personnel de la CCSN a proposé un PAR dans le cadre de la modification du fondement d'autorisation afin d'assurer l'état de préparation opérationnelle relativement aux NPI proposés pour Bruce-A et Bruce-B. À la section 3.15.3 du CMD 26-H104 et dans l'ébauche du MCP¹⁰⁰ ci-joint, le personnel de la CCSN a proposé un nouveau PAR¹⁰¹ à la condition de permis 15.5¹⁰² qui confirmerait que Bruce Power est prête à exploiter les centrales de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés, soit une exploitation au-delà de 92,5 % de la pleine puissance pour Bruce-A et au-delà de 93 % de la pleine puissance pour Bruce-B. La levée de ce PAR permettrait à Bruce Power d'exploiter les centrales Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés.
110. Le PAR proposé comprend les vérifications de la conformité préalables suivantes pour confirmer l'état de préparation opérationnelle des systèmes de sûreté de Bruce-A et Bruce-B aux NPI proposés¹⁰³ :
- tous les éléments de l'analyse de la sûreté sont terminés
 - toutes les modifications de la conception en service et pendant un arrêt sont installées
 - toute la documentation mise à jour pour soutenir l'exploitation aux NPI
 - toute la formation suivie pour soutenir l'exploitation aux NPI

¹⁰⁰ CMD 26-H104, pp. 389 et 390.

¹⁰¹ Le PERP 18.04/2028 et le MCP (condition 15.5) de Bruce Power comportent 4 PAR pour la remise en service de chaque tranche faisant l'objet d'un remplacement des composants majeurs.

¹⁰² Condition de permis 15.5 - *Bruce Power doit obtenir l'approbation écrite préalable de la Commission, ou d'une personne autorisée par la Commission, avant la levée des points d'arrêt réglementaires établis.*

¹⁰³ CMD 26-H104, section 3.15.3.

111. Comme il est décrit à la section 3.15.3 du CMD 26-H104, le personnel de la CCSN vérifierait la conformité de Bruce Power aux conditions préalables à la levée du PAR et fournirait un rapport à la Commission ou à la personne autorisée par la Commission à lever le point d'arrêt.

3.6.2 Délégation de pouvoirs

112. La Commission délègue ses pouvoirs pour l'administration du nouveau PAR sous la condition de permis 15.5 aux membres suivants du personnel de la CCSN :
- vice-président, Réglementation des centrales nucléaires et des substances nucléaires
 - vice-président, Réglementation des technologies de réacteurs avancés et des installations nucléaires
113. La Commission note que la délégation de pouvoirs vise l'administration de cette condition de permis. Elle estime que cette approche est raisonnable et fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant.

4.0 CONCLUSION

114. La Commission a examiné la demande de Bruce Power visant à modifier le fondement d'autorisation afin d'augmenter la puissance des réacteurs de Bruce-A et Bruce-B aux NPI. La Commission a aussi tenu compte des mémoires du personnel de la CCSN, de Bruce Power et des intervenants reçus dans le cadre de cette audience fondée sur des mémoires. D'après son examen des éléments de preuve versés au dossier, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, la Commission modifie le fondement d'autorisation du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance de Bruce Power, PERP 18.04/2028, afin d'autoriser une augmentation de la puissance des réacteurs de Bruce-A et de Bruce-B aux NPI, soit 95,5 % de la pleine puissance pour Bruce-A et 96,0 % de la pleine puissance pour Bruce-B, sous réserve du PAR imposé à la condition de permis 15.5, dont l'administration a été déléguée au personnel de la CCSN, comme il est indiqué ci-dessus.

Timothy Berube, Ph. D.

Commissaire

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

Annexe A — Intervenants

Intervenants	Documents
Conexus Nuclear Inc.	CMD 26-H104.2
Ontario Power Generation Inc.	CMD 26-H104.3
Society of United Professionals	CMD 26-H104.4
Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique	CMD 26-H104.5
Canadian Nuclear Isotope Council	CMD 26-H104.6
CANDU Énergie inc.	CMD 26-H104.7
BWXT Canada Ltd	CMD 26-H104.8
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire	CMD 26-H104.9
Pollution Probe	CMD 26-H104.10
Kinectrics	CMD 26-H104.11
Le nucléaire au féminin (WiN) Canada	CMD 26-H104.12
Association canadienne du droit de l'environnement	CMD 26-H104.13
Nation ojibway de Saugeen	CMD 26-H104.14